



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2008-03-20-R-0073

commune(s) : Oullins

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 45, rue Pierre Sépard et appartenant aux conjoints Charvet-Roumieu**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 15544

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard à Lyon 3ème, représentant les conjoints Charvet+Roumieu, reçue en mairie d'Oullins le 21 janvier 2008 et concernant la vente au prix de 304 898 € (trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros) plus 18 232,90 € TTC, (dix-huit mille deux cent trente deux euros et quatre-vingt-dix cents) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 323 130,90 € (trois cent vingt-trois mille cent trente euros et quatre-vingt-dix cents) -bien cédé partiellement occupé- au profit de SAS Alley, 259, rue Saint Honoré - 75001 Paris :

- d'un immeuble de quatre niveaux à usage d'habitation et de commerce,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 301 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout, situé, 45 rue Pierre Sémard à Oullins, étant cadastré sous le numéro 4 de la section AM ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; en effet, l'immeuble est situé dans le périmètre d'intervention prioritaire identifiée lors de l'étude urbaine réalisée par le bureau d'études Civita pour le compte de la Communauté urbaine en 2006 dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de grande ampleur envisagée dans le quartier de la Saulaie. Le présent immeuble fait partie des immeubles privés aux abords de l'Yzeron qui doivent être démolis ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 304 898 € (trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt-dix huit euros) plus 18 232,90 € TTC (dix-huit mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix cents), soit un total de 323 130,90 € (trois cent vingt-trois mille cent trente euros et quatre-vingt-dix cents) -bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2008 - compte 211 300 - fonction 824 - opération 1236.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 20 mars 2008

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.